TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

**Appels** 

**O**RDONNANCE

Appels n<sup>os</sup> AP-2009-034 et AP-2009-040

Reimer Express Lines Ltd.

C.

Ministre du Revenu national

Ordonnance rendue le lundi 12 janvier 2015



EU ÉGARD À des appels déposés par Reimer Express Lines Ltd. aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À des décisions du ministre du Revenu national, datées du 13 mai 2009, concernant des avis d'opposition aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

## **ENTRE**

## REIMER EXPRESS LINES LTD.

**Appelante** 

 $\mathbf{ET}$ 

## LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

## **ORDONNANCE**

ATTENDU QUE les appels susmentionnés ont été déposés par Reimer Express Lines Ltd. (Reimer) le 29 juillet 2009 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 21 août 2009, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté le dépôt des appels et en a informé le ministre du Revenu national;

ATTENDU QUE les appels susmentionnés ont été laissés en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'appel n° AP-2009-024;

ATTENDU QUE l'audience dans l'appel n° AP-2009-024 a eu lieu le 19 septembre 2013 et que la décision et les motifs ont été rendus le 17 janvier 2014;

ATTENDU QUE, dans un courriel daté du 20 mai 2014, le conseiller juridique pour Reimer a demandé qu'on lui accorde jusqu'au 29 août 2014 pour fournir au Tribunal des documents additionnels à l'appui des présents appels, à défaut de quoi il recommanderait que les appels soient abandonnés;

ATTENDU QUE, dans un courriel daté du 29 août 2014, le conseiller juridique pour Reimer a demandé une prolongation du délai jusqu'au 31 octobre 2014 pour fournir au Tribunal certains documents additionnels à l'appui des présents appels, à défaut de quoi il recommanderait que les appels soient abandonnés;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 4 septembre 2014, le Tribunal a informé Reimer que les appels ne seraient plus laissés en suspens et a ordonné à Reimer de déposer un mémoire modifié ou supplémentaire ainsi que tout autre document additionnel au plus tard le 31 octobre 2014;

ATTENDU QUE, dans une lettre datée du 2 décembre 2014, le Tribunal a informé Reimer qu'à défaut de fournir ledit mémoire modifié ou supplémentaire ou tout autre document additionnel au plus tard le 2 janvier 2015, le Tribunal rejetterait les appels sans autre avis;

ATTENDU QUE Reimer n'a pas déposé un quelconque mémoire modifié ou supplémentaire ou tout autre document additionnel tel qu'ordonné par le Tribunal dans ses lettres des 4 septembre et 2 décembre 2014;

PA	AR CONSÉQ	UENT, le	Tribunal	rejette le	s présents	appels au	ıx termes	de l'alinéa	29 <i>c</i> ) des	Règles
du Tribuna	ıl canadien dı	i commerc	e extérie	ur						

Stephen A. Leach
Stephen A. Leach
Membre présidant

Jason W. Downey
Jason W. Downey
Membre

Serge Fréchette Serge Fréchette Membre